



Loi de finances rectificative 2011

ISF, donations, successions...

4 lois de finances rectificatives pour 2011

Autre réforme : loi de finances pour 2012

<http://www.royalformation.com/2-gestion-de-patrimoine-dossiers/Loi-de-finances-2012.pdf>



Royal Formation :
formations & conseil en patrimoine

www.royalformation.com – contact@royalformation.com – Tél : 01 47 68 96 92



Sommaire

	Pages
Résumé	4
1. Plus-values immobilières	7
2. Contributions sociales	9
3. ISF	11
4. Droits de mutation (DMTG)	22
5. Trusts (ISF et DMTG)	33
6. Droits de partage	39
7. Taxe d'assurance-vie	40
8. Exit tax	44
Autres mesures	47
Sociétés	
9. Report en arrière des déficits	49
10. Majoration de l'IS	50
11. Titres de participation	51



Résumé

1. Plus-values immobilières :

- La résidence principale reste exonérée
- Abattement progressif, exonération après 30 ans de détention
- Suppression de l'abattement de 1 000 €
- SCI : imposition des cessions de parts réalisées à l'étranger

2. Contributions sociales

Les contributions sociales sur les revenus et plus-values passent de 12,3 % à 13,5 %

Les revenus et plus-values sont donc taxés à 32,5 % (19 + 13,5)



Résumé

3. ISF

Barème : allègement

Plafonnement ISF : suppression

Bouclier fiscal : suppression

Entreprises ; exonération outil professionnel : assouplissement

Entreprises ; exonération 75% Dutreil : assouplissement

Non-résidents et parts de société immobilière : taxation

4. Droits de mutation

Délai de reconstitution de l'abattement personnel : 6 à 10 ans

Taux de taxation : augmentation des tranches supérieures

Réduction des droits selon l'âge du donateur : suppression sauf...

Dons de sommes d'argent à ses descendants : assouplissement

Entreprises ; exonération 75% Dutreil : assouplissement et réduction des droits



Résumé

5. Trust de droit étranger (ISF et droits de mutation)

Taxation

6. Droits de partage

De 1,1 % à 2,5 %

7. Taxe d'assurance-vie

Augmentation de 20 à 25 % au-delà d'un certain montant

Clause bénéficiaire démembrée : répartition de la taxe

Contrat souscrit par un résident étranger : taxation

8. Exit tax

Transfert de domicile hors de France : sursis d'imposition de la plus-value



Sociétés

9. Impôt sociétés : limitation du report en arrière des déficits
La limitation est applicable à la fraction des bénéfices excédant 1 million €.

10. IS. Majoration de 5 %
L'IS des entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions € est majoré de 5 %

11. Titres de participation

- Hausse de 5 % à 10 % de la quote-part pour frais et charges
- Suppression du report d'imposition des plus-values à court terme de cession de titres intragroupe
- Encadrement de la déductibilité des intérêts d'emprunts pour l'acquisition

Plus-values immobilières

Abattement progressif		
Détention	Par an	Cumul
0 - 5 ans	0 %	0%
6 - 17 ans	2 %	24 %
18 - 24 ans	4 %	52 %
25 - 30 ans	8 %	100 %

1. Plus-values immobilières (deuxième loi)

- La résidence principale reste exonérée
- Abattement progressif, exonération après 30 ans de détention
- Suppression de l'abattement de 1 000 €
- SCI : imposition des cessions de parts réalisées à l'étranger

Abattement progressif, exonération après 30 ans de détention

CGI, art. 150 VC et VD

Application :

Ventes réalisées à compter du 1^{er} février 2012

Apports à SCI : applicable depuis le 25 août 2011.

Bien exclu : résidence principale

Biens concernés : biens locatifs, terrains à bâtir, logements vacants.

Abattement progressif			
Détention	Période	Par an	Cumul
0 - 5 ans	5	0 %	0%
6 - 17 ans	12	2 %	24 %
18 - 24 ans	7	4 %	52 %
25 - 30 ans	6	8 %	100 %

Exemple de plus-value immobilière. Imposition à l'IR.

Prix de vente		467 500	
Prix d'acquisition	300 000		
Frais d'acquisition (frais réels ou 7,5%)	22 500		
Travaux (frais réels ou 15%)	45 000		
	367 500		
Plus-value brute (480 000 – 367 500)		100 000	
Détention depuis 10 ans : abattement de 10 %		10 000	
Plus-value imposable		90 000	
Impôt et prélèvements dus (32,50 %)		29 250	
Taux d'imposition (29 250 / 100 000)		29,25%	8



Contributions sociales

2. Contributions sociales :

hausse de 12,3 % à 13,5 % (CSS, art. L 136-6 et suivants)

Les contributions sociales sur les revenus et plus-values progressent de 1,2 point pour s'établir à 13,5 %.

Les revenus et plus-values sont donc taxés à 32,5 % (19 % + 13,5 %), au lieu de 31,3 %.

Applications :

Revenus du patrimoine (CSS, art. L 136-6) : 1^{er} janvier 2011

Produits de placements (CSS, art. L 136-7) : 1^{er} octobre 2011.



Sommaire

	Pages
Résumé	4
1. Plus-values immobilières	7
2. Contributions sociales	9
 3. ISF	11
4. Droits de mutation (DMTG)	22
5. Trusts (ISF et DMTG)	33
6. Droits de partage	39
7. Taxe d'assurance-vie	40
8. Exit tax	44
Autres mesures	47
Sociétés	
9. Report en arrière des déficits	49
10. Majoration de l'IS	50
11. Titres de participation	51



ISF

1. ISF

Barème : allègement

Plafonnement ISF : suppression

Bouclier fiscal : suppression

Entreprises ; exonération outil professionnel : assouplissement

Entreprises ; abattement 75 % Dutreil : assouplissement

Non-résidents et parts de société immobilière : taxation



ISF

Barème : allègement

1°. Barème ISF : allègement

CGI, art. 885 U

Pour 2011, la première tranche est supprimée.

Patrimoine taxable			Taux
N'excédant pas		800 000 €	0%
Compris entre	800 000 € et	1 310 000 €	0,55%
Compris entre	1 310 000 € et	2 570 000 €	0,75%
Compris entre	2 570 000 € et	4 040 000 €	1,00%
Compris entre	4 040 000 € et	7 710 000 €	1,30%
Compris entre	7 710 000 € et	16 790 000 €	1,65%
Supérieur à		16 790 000 €	1,80%

**ISF**

Barème : allègement

A partir de 2012, le barème est simplifié et les taux sont réduits.

Barème ISF 2012

Valeur nette taxable du patrimoine	Tarif
Egale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 3 000 000 €	0,25 %
Egale ou supérieure à 3 000 000 €	0,50 %

Un système de décote permet d'atténuer les effets de seuil résultant de l'application du barème dès le 1^{er} euro.

La réduction ISF pour personne à charge passe de 150 à 300 € et elle est élargie aux enfants majeurs poursuivant leurs études (CGI, art 885 V).



ISF

Plafonnement ISF : suppression

Bouclier fiscal : suppression

2°. **Plafonnement ISF : suppression**

Le mécanisme du plafonnement de l'ISF est supprimé.

(CGI, art. 885 V bis. IR + ISF + contrib. sociales < 85 % des revenus)

3°. **Bouclier fiscal : suppression**

Le bouclier fiscal*, qui plafonnait les impôts directs à 50 % des revenus est supprimé, à compter des impôts directs payés en 2012 au titre des revenus réalisés en 2011.

Exception : taxe foncière habitation principale (CGI, art. 1391 B ter).

Maintien du « bouclier fiscal » au titre de la taxe foncière afférente à l'habitation principale ; la cotisation de taxe foncière est plafonnée à 50 % des revenus.

* CGI, art. 1. IR + ISF + prél. sociaux + impôts locaux < 50 % x (revenus nets de frais professionnels – déficits catégoriels).



ISF

Entreprises ; exonération outil professionnel : assouplissement

4°. **Entreprises ; exonération outil professionnel : assouplissement des conditions**

- a) *Pluralité d'entreprises ou d'activités : cumul possible*
- b) *Nature des fonctions exercées et pluralité d'entreprises*
- c) *Seuil de détention : 25 % ou 12,5 % si augmentation du capital*

CGI, art. 885 O bis. Les biens nécessaires à l'activité des entreprises opérationnelles et des holdings animatrices sont exonérés en totalité d'ISF, **sous conditions** :

Entreprise à l'**IR** : activité professionnelle exercée à titre principal.

Entreprise à l'**IS** :

- nature des fonctions exercées,
- seuil de détention : 25 % des droits de vote, sauf exceptions,
- montant de la rémunération : plus de 50 % des revenus annuels professionnels.



ISF

Entreprises ; exonération outil professionnel : assouplissement

a) ***Pluralité d'entreprises ou d'activités : cumul possible***

- L'exonération ISF n'est plus subordonnée au caractère soit similaire, soit connexe et complémentaire des différentes activités professionnelles.

Dorénavant, il est possible d'exercer **différentes activités**, sans avoir à recourir à une holding animatrice pour bénéficier de l'exonération.

On peut cumuler l'exonération pour **plusieurs sociétés** soumises à l'**IS** ou avec celle d'une entreprise à l'**IR**.



ISF

Entreprises ; exonération outil professionnel : assouplissement

- Dans le cas d'activités similaires ou connexes et complémentaires, le contribuable doit respecter les critères de fonction exercée et de seuil de détention (25 %) pour chaque participation.

Pour le critère de la rémunération (plus de 50 % des revenus professionnels), ce n'est pas la rémunération dans chaque participation, mais **la somme des rémunérations** qui est prise en compte.



ISF

Entreprises ; exonération outil professionnel : assouplissement

b) **Seuil de détention** : 25 % ou 12,5 % si augmentation du capital

Le seuil de détention de 25 % s'apprécie en droits de vote et non plus en droits de vote et financiers (dividendes).

La condition de seuil de 25 % des droits de vote n'est pas exigé après une augmentation de capital si le redevable remplit les 3 conditions suivantes :

- il a respecté cette condition au cours des 5 années précédentes,
- il possède 12,5 % au moins des droits de vote (lui, son conjoint, leurs ascendants ou descendants, leurs frères et sœurs) ;
- il est partie à un pacte d'associés représentant au moins le seuil de 25 % et exerce un pouvoir d'orientation dans la société.



ISF

Entreprises ; abattement 75 % Dutreil : assouplissement

5°. **Pactes Dutreil ISF** : assouplissement

CGI, art. 885 I bis

Pacte Dutreil : abattement de l'assiette fiscale de 75 % en contrepartie d'un engagement collectif puis individuel de conservation (6 ans au total).

Entrée d'un associé. L'engagement collectif peut être ouvert à un nouvel associé sans que la signature d'un nouveau pacte soit nécessaire, à condition que cet engagement soit reconduit pour une durée minimale de 2 ans.

Sortie d'un associé. Si cession de titres par un signataire de l'engagement collectif, l'exonération de 75 % n'est pas remise en cause pour les autres, si le seuil de détention de 34 % (ou 20 %) est respecté. La participation du cessionnaire est comptée s'il souscrit à l'engagement collectif, qui doit être reconduit pour au moins deux ans.



ISF

Non-résidents et parts de société immobilière : taxation

6°. Non-résidents et parts de société immobilière : taxation des comptes courants


CGI, art. 885 T ter ; nouveau. Applicable en 2012

SCI : les comptes-courants des non-résidents ne sont plus déduits pour le calcul de la valeur de leurs parts taxables à l'ISF.

CGI, art 885 T ter : « Les créances détenues, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés interposées, par des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France, sur une société à prépondérance immobilière mentionnée au 2° du I de l'article 726, ne sont pas déduites pour la détermination de la valeur des parts que ces personnes détiennent dans la société ».



Sommaire

	Pages
Résumé	4
1. Plus-values immobilières	7
2. Contributions sociales	9
3. ISF	11
 4. Droits de mutation (DMTG)	22
5. Trusts (ISF et DMTG)	33
6. Droits de partage	39
7. Taxe d'assurance-vie	40
8. Exit tax	44
Autres mesures	47
Sociétés	
9. Report en arrière des déficits	49
10. Majoration de l'IS	50
11. Titres de participation	51



Droits de mutation

4. Droits de mutation à titre gratuit (donations, successions)

1°. Délai de reconstitution de l'abattement personnel : porté de 6 à 10 ans

2°. Taux de taxation : augmentation des 2 tranches supérieures

3°. Réduction des droits selon l'âge du donateur : suppression sauf...

4°. Dons de sommes d'argent : assouplissement

5°. Entreprises ; exonération 75% Dutreil : assouplissement

Dispositions applicables depuis la publication de la loi.



Droits de mutation

Délai de reconstitution de l'abattement personnel : allongement de 6 à 10 ans

1°. Délai de reconstitution de l'abattement personnel : allongement de 6 à 10 ans

CGI, art. 784

Le délai de rappel fiscal est porté de 6 à 10 ans.

La règle du rappel fiscal permet de reconstituer l'abattement personnel (159 325 € par enfant et par parent) après un délai, et donc de transmettre à hauteur de cet abattement en exonération de droits de mutation.



Droits de mutation

Délai de reconstitution de l'abattement personnel : allongement de 6 à 10 ans

Pour les donations passées dans les dix années qui précèdent l'application de la loi, un abattement est appliqué sur la valeur des biens ayant fait l'objet de la donation, selon l'ancienneté de la donation :

10 % si la donation est passée depuis plus de 6 ans et moins de 7 ans ;

20 % depuis 7 ans et moins de 8 ans ;

30 % depuis 8 ans et moins de 9 ans ;

40 % depuis 9 ans et 10 ans.



Abattements 2011

Degré de parenté	Donation	Succession
En ligne	159 325 €	159 325 €
Ascendant		
directe	159 325 € 1	159 325 €
Enfant vivant ou représenté		
Petit-enfant	31 865 € 1	1 594 €
Arrière petit-enfant	5 310 € 1	1 594 €
Entre époux	80 724 €	Exonération
Entre partenaires liés par un PACS	80 724 €	Exonération
Entre frères et sœurs	15 932 €	15 932 € 3 ou exonération
En faveur de neveux, nièces	7 967 € 1	7 967 €
Infirmes	159 325 € 2	159 325 € 2
Autres	néant	1 594 €

(1) Abattement supplémentaire de 31 865 € (2011) pour les donations d'argent en pleine propriété aux descendants majeurs, à défaut aux neveux et nièces. Art 790 G.

(2) Infirmes : héritier, légataire, donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité. Abattement supplémentaire. Art 779 II.

(3) Exonération frère, sœur. **1°** Etre célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps. **2°** Plus de 50 ans ou infirmité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence. **3°** Constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 dernières années. Art 796-0 ter.



Droits de mutation

Taux de taxation : augmentation

2°. **Taux de taxation :** **augmentation des tranches supérieures**

CGI, art. 777

Augmentation de 5 points (de 35 à 40 % et de 40 à 45 %) du tarif des deux dernières tranches du barème d'imposition applicable :

- aux successions et aux donations consenties en ligne directe ;
- aux donations entre époux ou entre partenaires liés par PACS.



Tarifs. CGI, art 777. Loi de finances rectificative 2011

Degré de parenté		Fraction de part nette taxable	Taux
En ligne directe	Ascendant	0 € à 8 072 €	5%
		8 072 € à 12 109 €	10%
	Enfant vivant ou représenté	12 109 € à 15 932 €	15%
		15 932 € à 552 324 €	20%
		552 324 € à 902 838 €	30%
	Petit-enfant	902 838 € à 1 805 677 €	40%
Au-delà		45%	
Entre époux et Entre partenaires liés par un Pacs		0 € à 8 072 €	5%
		8 072 € à 15 932 €	10%
		15 932 € à 31 865 €	15%
		31 865 € à 552 324 €	20%
		552 324 € à 902 838 €	30%
		902 838 € à 1 805 677 €	40%
	Au-delà	45%	
Entre frères et sœurs (vivants ou représentés)		Jusqu'à 24 430 €	35%
		plus de 24 430 €	45%
Entre parents au 3 ^{ème} et au 4 ^{ème} degré inclusivement		Uniformément	55%
Entre parents au-delà du 4 ^{ème} degré et entre personnes non parentes		Uniformément	60%



Droits de mutation

Réduction des droits selon l'âge du donateur : suppression

3°. Réduction des droits selon l'âge du donateur : suppression sauf si Dutreil

CGI, art. 790

Les réductions de droits de donation liées à l'âge du donateur sont supprimées.

Situation antérieure	Age du donateur		
	Moins de 70 ans	70 à moins de 80 ans	80 ans et plus
Donation en			
PLEINE PROPRIETE	50 %	30 %	0 %
NUE-PROPRIETE	35 %	10 %	0 %

Une réduction de 50 % des droits est accordée pour pactes Dutreil (CGI, art. 787 B et C) pour les donations en pleine propriété et si le donateur a moins de 70 ans.



Droits de mutation

Dons de sommes d'argent à ses descendants

4°. Dons de sommes d'argent à ses descendants (*)

CGI, art. 790 G

L'exonération à hauteur 31 865 € (2011) par donateur, au même bénéficiaire, est accordée **tous les 10 ans**.

Le donateur doit être âgé de moins de **80 ans**, quel que soit le donataire (le donateur devait avoir moins de 65 ans lorsque le don était consenti à un enfant, un neveu ou une nièce).

(*) A défaut, à ses neveux et nièces, ou arrière neveux ou nièces par représentation



Droits de mutation

Pactes Dutreil droits de mutation : assouplissement et réduction des droits

5°. **Pactes Dutreil droits de mutation**

CGI, art. 787 B. Pacte Dutreil : abattement de l'assiette fiscale de 75 % en contrepartie d'un engagement collectif puis individuel de conservation (6 ou 4 ans au total).

- **Assouplissement** des conditions d'entrée et de sortie au cours de l'engagement collectif. Aligement des pactes Dutreil ISF (CGI art. 885 I bis) et droits de mutation (CGI art. 787 B sociétés).

Entrée d'un associé : la signature d'un nouveau pacte collectif n'est pas nécessaire s'il est reconduit pour au moins 2 ans.

Sortie d'un associé : la cession de titres par un signataire de l'engagement collectif à un non signataire ne remet pas en cause l'exonération de 75 % pour les autres signataires si le seuil de détention (34 % ou 20 %) est respecté. Si le cessionnaire souscrit, sa participation est comptée, mais l'engagement doit être reconduit₃₀ pour au moins 2 ans.



Droits de mutation

Pactes Dutreil droits de mutation : assouplissement et réduction des droits

- **Réduction des droits pour donation « Dutreil »**

CGI, art. 787 B et C


Les donations en pleine propriété d'une entreprise opérationnelle qui réunit les conditions énumérées à l'article 787 B (sociétés) ou C (entreprises individuelles) bénéficient d'une réduction de 50 % des droits lorsque le donateur est âgé de moins de 70 ans.

La réduction de 50 % des droits s'applique si 3 conditions sont réunies :

- le donateur a moins de 70 ans ;
- la donation est faite en pleine propriété ;
- la donation est faite dans le cadre d'un engagement de conservation « Dutreil ».



Sommaire

	Pages
Résumé	4
1. Plus-values immobilières	7
2. Contributions sociales	9
3. ISF	11
4. Droits de mutation (DMTG)	22
 5. Trusts (ISF et DMTG)	33
6. Droits de partage	39
7. Taxe d'assurance-vie	40
8. Exit tax	44
Autres mesures	47
Sociétés	
9. Report en arrière des déficits	49
10. Majoration de l'IS	50
11. Titres de participation	51



ISF et droits de mutation

Trust de droit étranger : taxation

5. Trust de droit étranger (ISF et droits de mutation)

CGI, art. 885 G ter (ISF). CGI, art. 792-0 bis (droits de mutation)

Définition **juridique**. Le trust est l'acte par lequel une personne (le constituant ou settlor) confie un bien à une autre personne (le trustee ou l'administrateur) à charge pour cette dernière de gérer ce bien au profit du bénéficiaire (qui peut être le constituant lui-même ou une troisième personne) avant de le remettre à l'attributaire en capital (qui peut être la même personne que le bénéficiaire).



ISF et droits de mutation
Trust de droit étranger : taxation

Définition **fiscale**. CGI, art. 792-0 bis I : « On entend par trust l'ensemble des relations juridiques créées, dans le droit d'un Etat **autre que la France**, par une personne, qui a la qualité de constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou droits, sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé ».

Les nouvelles dispositions permettent de déjouer certains montages visant à éluder l'ISF et les droits de mutation.



ISF et droits de mutation
Trust de droit étranger : taxation

a) ***Trust et ISF***

CGI, art. 885 G ter. CGI, art. 990 J. Nouveaux

Avec les trusts qui prévoient l'irrévocabilité du dessaisissement du constituant, le patrimoine n'était rattachable de manière claire à aucun patrimoine appartenant à une personne physique ; il échappait en principe à l'ISF.

Principe général : les biens ou droits placés dans un trust sont taxables à l'ISF.

Exception : les biens qui n'auraient pas été déclarés à l'administration fiscale au titre de l'ISF sont soumis à un prélèvement spécifique de 0,5 %, taux maximum de l'ISF.



Trust de droit étranger
Droits de mutation

b) ***Trust et droits de mutation (DMTG)***

CGI, art. 792-0 bis

Toute transmission réalisée via un trust est soumise aux droits de mutation selon le lien de parenté ou au aux de 45 %, ou 60 %.

Les droits de mutation s'appliquent au décès du constituant, que les biens soient transmis à son décès ou qu'ils restent dans le trust.

Quatre situations à distinguer :

- la transmission est réalisée directement à un bénéficiaire ;
- la transmission ne peut être établie ;
- le trust est soumis à la loi d'un état non coopératif (ETNC) ;
- le constituant est domicilié en France et le trust a été constitué après le 11 mai 2011.



Trust de droit étranger
Droits de mutation

Sort des actifs au décès du constituant			Taxation
Actif transmis	Part déterminée à un bénéficiaire	Constituant une donation ou une succession	DMTG de droit commun
		Ne constituant pas une donation ou une succession	DMTG par décès de droit commun
	Part déterminée « due globalement » à plusieurs descendants		45 %
	Autres cas		60 %
Actif demeurant dans le trust après le décès du constituant			60 %
Administrateur du trust (trustee) relevant d'un ETNC			60%
Constituant domicilié en France lors de la constitution du trust intervenue après le 11 mai 2011			60%



Sommaire

	Pages
Résumé	4
1. Plus-values immobilières	7
2. Contributions sociales	9
3. ISF	11
4. Droits de mutation (DMTG)	22
5. Trusts (ISF et DMTG)	33
 6. Droits de partage	39
7. Taxe d'assurance-vie	40
8. Exit tax	44
Autres mesures	47
Sociétés	
9. Report en arrière des déficits	49
10. Majoration de l'IS	50
11. Titres de participation	51



Droit de partage

6. Droit de partage

Au 1^{er} janvier 2012, le droit de partage (sortie d'indivision) passe de 1,1 % à 2,5 % de la valeur nette du bien.

- Partages entre copropriétaires, cohéritiers ou coassociés (CGI, art. 746)
- Licitations de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale ; les cessions de droits successifs (CGI, art. 750 II)
- Cessions de parts de GFA* représentatives de biens indivis (CGI, art. 730 ter)

** Parts de groupements fonciers agricoles, mais aussi de groupements fonciers ruraux, groupements forestiers...*



Taxe d'assurance-vie

Augmentation du taux au-delà d'un certain montant

7. Assurance-vie

- a) Augmentation du taux
- b) Clause bénéficiaire démembrée
- c) Contrat souscrit par un résident étranger

a) Augmentation du taux au-delà d'un certain montant

CGI, art 990 I

Le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie supporte une taxe de 20 % au-delà d'un abattement de 152 500 €.

Le taux de 20 % est porté à 25 % au-delà de 902 838 € pour 2011, correspondant à la limite inférieure de la septième ligne de la première colonne du tableau I de l'article 777 (Droits de mutation à titre gratuit en ligne directe), limite actualisée chaque année.



Taxe d'assurance-vie

Clause bénéficiaire démembrée : répartition de la taxe

b) Clause bénéficiaire démembrée : répartition de la taxe
CGI, art 990 I (primes versées avant le 70^{ième} anniversaire)

Avant LFR 2011 : L'usufruitier bénéficiait seul de l'abattement de 152 500 € et était seul redevable de la taxe de 20 %.

Le conjoint survivant ou le partenaire pacsé étant exonéré de la taxe (CGI, art. 990 I), la transmission aux nus propriétaires s'effectuait sans fiscalité.

Au décès de l'usufruitier, la pleine propriété est reconstituée, sans droits de mutation (CGI, art. 1133).

Depuis la LFR 2011, l'abattement de 152 500 € par bénéficiaire et la taxe de 20 % au-delà sont répartis entre usufruitier et nu-propriétaire selon l'article 669 du CGI.



Taxe d'assurance-vie
 Contrat souscrit par un résident étranger

CGI, art. 669. Barème fiscal de l'usufruit viager

Age de l'usufruitier	<i>(tranches)</i>	Usufruit	Nue-propriété
Moins de 21 ans révolus	<i>0-20</i>	9/10	1/10
Moins de 31 ans révolus	<i>21-30</i>	8/10	2/10
Moins de 41 ans révolus	<i>31-40</i>	7/10	3/10
Moins de 51 ans révolus	<i>41-50</i>	6/10	4/10
Moins de 61 ans révolus	<i>51-60</i>	5/10	5/10
Moins de 71 ans révolus	<i>61-70</i>	4/10	6/10
Moins de 81 ans révolus	<i>71-80</i>	3/10	7/10
Moins de 91 ans révolus	<i>81-90</i>	2/10	8/10
Plus de 91 ans	<i>91 et +</i>	1/10	9/10



Taxe d'assurance-vie
Contrat souscrit par un résident étranger

c) Contrat souscrit par un résident étranger : taxation
CGI, art. 990 I

Avant :

Les contrats souscrits par un résident fiscal étranger à la date de souscription étaient exonérés de la taxe de 20 % au-delà de l'abattement de 152 500 €.

Dorénavant, le bénéficiaire est assujetti à la taxe de 20 %

- dès lors qu'il a, au moment du décès, son domicile fiscal en France (CGI, art. 4 B) et qu'il l'a eu pendant au moins 6 années au cours des 10 années précédant le décès,

- ou dès lors que l'assuré a, au moment du décès, son domicile fiscal en France.



Exit tax

8. Exit tax

CGI, article 167 bis ; nouveau

Transfert de domicile hors de France :
exit tax sur les plus-values latentes sur titres

Les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins 6 des 10 dernières années, qui transfèrent leur domicile hors de France supportent une *exit tax* de 19 % (32,5 % avec prélèvements sociaux) sur les plus-values latentes sur les droits sociaux et valeurs mobilières.



Exit tax

L'exit tax s'applique aux personnes qui détiennent lors de ce transfert, avec les autres membres de leur foyer fiscal, directement ou indirectement,

une participation d'au moins 1 % dans les bénéfices sociaux d'une société,

ou des participations totalisant plus de 1,3 million €, à l'exclusion des SICAV.

Les dispositifs d'abattement pour huit ans de détention (CGI, art 150-0 D bis) et d'exonération pour départ à la retraite (CGI, art 150-0 D ter) s'appliquent pour le calcul de la plus-value.



Exit tax

Les moins-values ne sont pas imputables sur les plus-values calculées selon les mêmes modalités, ni sur d'autres plus-values, quelles que soient leurs modalités d'imposition.

Un **sursis de paiement** est accordé lorsque le contribuable transfère son domicile dans un **Etat de l'Union européenne**, ou dans un pays ayant conclu avec la France une convention de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Le sursis de paiement expire en cas de transmission à titre onéreux des titres (à l'exception des opérations d'échange), en cas de donation de titres, sauf si le donateur démontre que la donation n'est pas faite à seule fin d'éluider l'impôt sur la plus-value.



Autres mesures

Autres mesures

La loi de finances rectificative pour 2011 comporte d'autres mesures qui concernent :

- les résidents d'outre-mer, pour la réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital des sociétés ou de parts de FCPI (CGI, art. 199 terdecies-0 A, VI ter A),
- les travailleurs frontaliers, pour l'imposition des prestations de retraite en capital (CGI, art. 163 bis),
- l'indemnisation des victimes du Mediator (benfluorex ; Code de la santé publique, art. L 1142-22),
- la contribution pour l'aide juridique pour toute procédure devant le juge (CGI, art. 1635 bis Q), une contribution exceptionnelle à la charge des entreprises du secteur pétrolier...



Sommaire

Pages

Résumé	4
1. Plus-values immobilières	7
2. Contributions sociales	9
3. ISF	11
4. Droits de mutation (DMTG)	22
5. Trusts (ISF et DMTG)	33
6. Droits de partage	39
7. Taxe d'assurance-vie	40
8. Exit tax	44
Autres mesures	47
 Sociétés	
9. Report en arrière des déficits	49
10. Majoration de l'IS	50
11. Titres de participation	51



Impôt sociétés

9. IS. Report en arrière des déficits

Impôt sociétés : limitation du report en arrière des déficits

Lorsque le résultat de l'entreprise est déficitaire, ce déficit est reporté sur les exercices à venir (« report en avant »), sans limitation de montant et de durée. L'entreprise peut opter de le reporter sur les bénéfices réalisés au cours des trois exercices antérieurs (« report en arrière »).

Désormais, le report en arrière est limité au seul exercice antérieur. Le déficit qui n'aura pas pu être imputé sera reporté sur l'exercice suivant, avec un plafonnement à 60 % du bénéfice : l'entreprise paie un IS sur au moins 40 % de son résultat.

La limitation est applicable à la fraction des bénéfices excédant 1 million €.



Impôt sociétés

10. IS. Majoration de l'impôt sur les sociétés

CGI art. 235 ter ZAA-III nouveau

L'IS des entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions € est majoré de 5 % pour les exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2013.

La contribution de 5 % est calculée sur l'IS dû, avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

Pour les sociétés appartenant à un groupe fiscal intégré, ce seuil est apprécié au niveau du groupe.



Titres de participation

11. Cession de titres de participation

CGI, art 219

Hausse de 5 % à 10 % de la quote-part pour frais et charges

Lorsqu'une entreprise à l'IS cède des titres de participation qu'elle détient depuis plus de deux ans, elle est exonérée d'impôt sur la plus-value, hormis la quote-part pour frais et charges.

La quote-part pour frais et charges passe de 5 % à 10 % du résultat net des plus-values de cession.

BOI 4 B-1-11, 28 nov. 2011.



Titres de participation

12. Cession de titres de participation

Suppression du report d'imposition des plus-values à court terme de cession de titres intragroupe

CGI, art 219 a septies

La plus-value à court terme réalisée à l'occasion d'une cession de titres de participation détenus depuis moins de deux ans est immédiatement taxable au taux plein ; seule la moins-value est placée sous le report d'imposition.



Titres de participation

13. Acquisition de titres de participation : encadrement de la déductibilité des intérêts d'emprunts. « Amendement Carrez » CGI, art. 209 – IX

La holding doit démontrer que les emprunts qu'elle a contractés durant un exercice n'étaient pas destinés à financer l'acquisition d'autres biens que les titres de participation.

A défaut, la réintégration des charges financières - égale au rapport entre le prix d'acquisition des titres et le montant de la dette de l'entreprise - doit être opérée au titre de l'exercice pour lequel la démonstration doit être apportée et des exercices clos avant le 8^{ième} anniversaire de l'acquisition.

Le dispositif n'est pas applicable lorsque la valeur des titres de participation détenus par une société est inférieure à 1 million €.